

ANNEXE I

EXIGENCES ET INTERDICTIONS DANS LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT CONCERNANT LES DROITS DE L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

La base indispensable de la relation commerciale entre le Fournisseur et Rheinmetall est la protection et le respect des droits de l'homme et des ressources environnementales protégées ci-dessous non seulement par le Fournisseur de Rheinmetall lui-même, mais également tout au long de sa chaîne d'approvisionnement. Cela inclut notamment le respect des droits de l'homme et des ressources environnementales protégées, ainsi que les interdictions mentionnées à la section 2 de la LkSG (*Lieferkettengesetz* [loi allemande sur la chaîne d'approvisionnement]), comme indiqué ci-dessous ; cela inclut également les conventions indiquées par référence à la section 2 de la LkSG et ses Annexes n° 1 à 11 et les ressources protégées qui y sont mentionnées :

1. L'interdiction d'employer un enfant qui n'a pas atteint l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin en vertu des lois du lieu de travail, à condition que l'âge minimum légal pour travailler ne soit pas en dessous de 15 ans ; cela ne s'applique pas si la législation du lieu de travail y déroge conformément à l'article 2 alinéa 4 et aux articles 4 à 8 de la Convention n° 138 de l'Organisation internationale du Travail du 26 juin 1973 relative à l'âge minimum d'admission à l'emploi (Journal officiel fédéral 1976 II p. 201, 202).
2. L'interdiction des pires formes de travail des enfants de moins de 18 ans ; selon l'article 3 de la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail du 17 juin 1999 relative à l'interdiction et aux mesures immédiates d'élimination des pires formes de travail des enfants (Journal officiel fédéral 2001 II p. 1290, 1291) :
 - 2.1 Toutes les formes d'esclavage ou toutes pratiques analogues à l'esclavage, comme la vente d'enfants et la traite d'enfants, la servitude pour dettes et le servage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue d'une utilisation dans des conflits armés ;
 - 2.2 L'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques ;
 - 2.3 L'incitation, l'instruction ou l'offre d'un enfant de se livrer à des activités illicites, en particulier l'obtention et le trafic de stupéfiants ;
 - 2.4 Les travaux qui, par leur nature ou en raison des circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.
3. L'interdiction d'employer des personnes à des travaux forcés ; cela inclut tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une peine et pour lequel ladite personne ne s'est pas offerte de son plein gré, par exemple, en raison d'une servitude pour dettes ou dans le cadre de la traite de personnes ; sont exclus du travail forcé les travaux ou services conformes à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention n° 29 de l'Organisation internationale du Travail du 28 juin 1930 relative au travail forcé ou obligatoire (Journal officiel fédéral 1956 II p. 640, 641) ou à l'article 8, paragraphe 3, n° 2 et 3 du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Journal officiel fédéral 1973 II p. 1533, 1534).

4. L'interdiction de toute forme d'esclavage, de pratiques analogues à l'esclavage, de servitude ou d'autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, notamment par des pratiques d'exploitation et d'humiliation économiques ou sexuelles extrêmes.
5. L'interdiction de faire abstraction des obligations de santé et de sécurité au travail applicables en vertu de la législation du lieu de travail, si cela entraîne un risque d'accident du travail ou de danger pour la santé au travail, notamment par :
 - 5.1 l'insuffisance manifeste de normes de sécurité dans l'aménagement et l'entretien du lieu de travail, du poste de travail et de l'équipement de travail ;
 - 5.2 l'absence de mesures de protection appropriées pour prévenir l'exposition à des substances chimiques, agents physiques ou agents biologiques ;
 - 5.3 l'absence de mesures visant à prévenir une fatigue physique et mentale excessive, notamment une organisation du travail inappropriée en matière d'horaires de travail et de pauses ; ou
 - 5.4 l'insuffisance de formation et d'instructions données aux travailleurs.
6. L'interdiction d'ignorer la liberté d'association, selon laquelle
 - 6.1 les travailleurs sont libres de créer des syndicats ou d'y adhérer ;
 - 6.2 la création, l'adhésion et l'appartenance à un syndicat ne doivent pas être utilisées comme motifs de discrimination ou de représailles injustifiées ;
 - 6.3 les syndicats sont libres d'opérer conformément à la législation du lieu de travail ; cela inclut le droit de grève et le droit à la négociation collective et à la conclusion de conventions collectives.
7. L'interdiction d'inégalité de traitement au travail, notamment en fonction de l'origine nationale et ethnique, de l'origine sociale, de l'état de santé, du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'âge, du sexe, de l'opinion politique, de la religion ou des croyances, sauf si cela est justifié par les exigences de l'emploi ; l'inégalité de traitement comprend notamment le paiement d'une rémunération inégale pour un travail équivalent.
8. L'interdiction de procéder à des retenues sur un salaire approprié ; le salaire approprié correspond au moins au salaire minimum fixé par la législation en vigueur et est autrement mesuré conformément aux réglementations du lieu d'emploi.
9. L'interdiction de provoquer une dégradation du sol, une contamination de l'eau, une contamination de l'air, des émissions sonores nocives ou une consommation excessive d'eau, qui
 - 9.1 interfère de manière significative avec les fondements naturels de la conservation et de la production de nourriture ;
 - 9.2 prive une personne d'un accès à l'eau potable ;
 - 9.3 complique ou détruit l'accès d'une personne à des installations sanitaires ; ou
 - 9.4 nuit à la santé d'une personne.

10. L'interdiction de l'expulsion illégale et l'interdiction de la privation illégale de terres, de forêts et d'eaux dans le cadre de l'acquisition, le développement ou toute autre utilisation de terres, de forêts et d'eaux, dont l'utilisation assure les moyens de subsistance d'une personne.
11. L'interdiction d'engager ou de déployer des forces de sécurité privées ou publiques pour la protection d'un projet commercial si, en raison d'un manque d'instruction ou de contrôle de la part de la société, dans le cadre d'un recours à des forces de sécurité :
 - 11.1 L'interdiction de la torture et du traitement cruel, inhumain ou dégradant est enfreinte ;
 - 11.2 Il y a atteinte à la vie ou à l'intégrité physique ; ou
 - 11.3 La liberté d'organisation et la liberté d'association sont compromises.
12. L'interdiction d'un acte ou d'une omission en violation d'une obligation qui va au-delà des numéros 1 à 11 et qui est directement susceptible de porter atteinte à une position juridique protégée d'une manière particulièrement grave et dont l'illégalité est évidente sur la base d'une évaluation raisonnable de toutes les circonstances en question.
13. L'interdiction de fabriquer des produits contenant du mercure en vertu de l'article 4 paragraphe 1 et de l'Annexe A partie I de la Convention de Minamata du 10 octobre 2013 sur le mercure (Journal officiel fédéral 2017 II p. 610, 611) (Convention de Minamata).
14. L'interdiction d'utiliser du mercure et des composés de mercure dans les procédés de fabrication au sens de l'article 5 paragraphe 2 et de l'Annexe B partie I de la Convention de Minamata à compter de la date d'élimination progressive spécifiée pour les produits et procédés respectifs dans la Convention.
15. L'interdiction de traiter les déchets de mercure contrairement aux dispositions de l'article 11 paragraphe 3 de la Convention de Minamata.
16. L'interdiction de produire et d'utiliser des produits chimiques conformément à l'article 3 paragraphe 1 lettre a et à l'Annexe A de la Convention de Stockholm du 23 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (Journal officiel fédéral 2002 II p. 803, 804) (Convention POP), dernièrement modifiée par décision du 6 mai 2005 (Journal officiel fédéral 2009 II p. 1060, 1061), tel que modifié par le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif aux polluants organiques persistants (JO L 169 du 26/5/2019 p. 45-77), approuvé le plus récemment par le Règlement délégué (UE) 2021/277 de la Commission du 16 décembre 2020 (JO L 62 du 23/2/2021 p. 1-3).
17. L'interdiction de la manipulation, de la collecte, du stockage et de l'élimination non écologiques des déchets conformément aux réglementations qui s'appliquent dans le système juridique applicable conformément aux dispositions de l'article 6 paragraphe 1 lettre d numéros i et ii de la Convention des POP.
18. L'interdiction d'exporter des déchets dangereux au sens de l'article 1er paragraphe 1 et d'autres déchets au sens de l'article 1er paragraphe 2 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 (Journal officiel fédéral 1994 II p. 2703, 2704) (Convention de Bâle), dernièrement modifiée par le troisième règlement sur l'amendement des annexes à la Convention de Bâle du 22 mars 1989 du 6 mai 2014 (Journal officiel fédéral II p. 306, 307), et au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190

du 12/7/2006 p. 1-98) (règlement (CE) n° 1013/2006), approuvé le plus récemment par le Règlement délégué (UE) 2020/2174 de la Commission daté du 19 octobre 2020 (JO L 433 du 22/12/2020 p. 11-19) ;

- 18.1 dans une partie contractante qui a interdit l'importation de ces déchets dangereux et d'autres déchets (article 4, paragraphe 1, lettre b de la Convention de Bâle) ;
 - 18.2 dans un pays importateur au sens de l'article 2 numéro 11 de la Convention de Bâle, qui n'a pas donné son accord écrit pour l'importation en question, si ce pays importateur n'a pas interdit l'importation de ces déchets dangereux (article 4 paragraphe 1 lettre c de la Convention de Bâle) ;
 - 18.3 dans un État non partie à la Convention de Bâle (article 4 paragraphe 5 de la Convention de Bâle) ;
 - 18.4 dans un pays importateur si ces déchets dangereux ou d'autres déchets ne sont pas traités selon des méthodes écologiques dans cet État ou ailleurs (article 4 paragraphe 8 phrase 1 de la Convention de Bâle).
19. L'interdiction d'exporter des déchets dangereux au départ des pays inscrits sur la liste de l'Annexe VII de la Convention de Bâle vers des pays non inscrits sur la liste de l'Annexe VII ; (Article 4A de la Convention de Bâle, Article 36 du Règlement (CE) n° 1013/2006).
- 19.1 L'interdiction d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets depuis un État non partie à la Convention de Bâle (article 4 paragraphe 5 de la Convention de Bâle).
20. Autres normes relatives aux droits de l'homme
- 20.1 Garantir des processus de gestion de la santé et de la sécurité au travail.
 - 20.2 Ne pas déclencher, tolérer ou soutenir la répression contre les défenseurs des droits de l'homme, tel que décrit dans les Orientations de l'UE concernant les défenseurs des droits de l'homme.
 - 20.3 Protéger les communautés locales et les peuples autochtones, tel que décrit dans la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, les Principes de base et directives concernant les expulsions et les déplacements liés au développement du HCDH, et la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants.
 - 20.4 Respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, notamment ceux énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme des Nations unies, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, les Principes directeurs de l'OCDE pour une conduite responsable des entreprises, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le Plan d'action national « Mise en œuvre des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ».
 - 20.5 Adhérer aux principes du Pacte mondial des Nations unies.
21. Autres normes relatives aux droits de l'homme

- 21.1 Respect des lois, réglementations et normes environnementales nationales applicables. Des efforts doivent être déployés pour introduire et mettre en œuvre un système de gestion environnementale qui répond aux exigences de la norme ISO 14001, du règlement (CE) n° 1221/2009 de l'EMAS ou d'une norme nationale comparable et qui fournit un système d'audit ou de certification.
- 21.2 Garantir la meilleure protection environnementale possible en production et réduire continuellement les impacts environnementaux.
- 21.3 Protection du climat au sens de l'Accord de Paris sur le climat et permettant de produire des rapports conformément à la norme de déclaration ESRS E-1 de l'UE à partir de 2024.
- 21.4 Protection de la biodiversité et des chaînes d'approvisionnement sans déforestation conformément à la stratégie de l'UE en matière de biodiversité pour 2030, à la proposition de réglementation de l'UE sur la chaîne d'approvisionnement sans déforestation, aux lignes directrices de l'OCDE-FAO pour des chaînes d'approvisionnement agricoles responsables et pour permettre la production de rapports en vertu de la norme de déclaration ESRS E-4 de l'UE à partir de 2024.
- 21.5 Protection de l'eau et de la qualité de l'eau (notamment dans les zones de stress hydrique) conformément aux initiatives du WWF, du CDP, du CEO Endorsements for Water Stewardship and Aqueduct et pour permettre la production de rapports conformément à la norme de déclaration ESRS E-3 de l'UE.
- 21.6 Utilisation de systèmes de gestion de l'énergie et garantie de l'efficacité énergétique pour permettre la production de rapports sous le statut ESRS E-1 de l'UE à partir de 2024.
- 21.7 Respect des normes environnementales pertinentes de leur segment de marché pour tous les produits fabriqués le long de la chaîne d'approvisionnement, y compris tous les matériaux utilisés. Cela concerne notamment la réduction de la consommation d'énergie et d'eau, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'utilisation accrue des énergies renouvelables et la promotion d'une gestion appropriée des déchets.
- 21.8 Respect des dispositions du règlement REACH et de la directive RoHS. Cela inclut les produits chimiques, les substances dangereuses et autres matériaux qui présentent un risque lorsqu'ils sont libérés dans l'environnement et la gestion de leur transport, stockage, utilisation ou réutilisation et élimination d'une manière qui évite les risques pour l'environnement et les employés.
- 21.9 Approvisionnement exclusivement en composants et produits qui répondent aux critères de sécurité active et passive définis contractuellement et qui peuvent donc être utilisés en toute sécurité conformément à leur usage prévu.
